

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 69 – 2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LA COMMEMORATION DU 8 MAI 45
Route de Privas, Place de la Croix

Le Maire de la commune de CHOMERAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 325-1 et R417-9 à R417-11
Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE :

- Article 1 :** Afin que le défilé du 08 mai se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, **la circulation sera interrompue le lundi 8 mai 2022 de 09 h 00 à 10 h 00 :**
- sur la partie de la route de Privas comprise entre l'intersection de la route de la Gare (CD3) et celle de la route du Parisien (VC n° 4),
 - sur la rue du 19 Mars.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit autour du Monument aux morts place de la Croix, le lundi 8 mai de 8h à 10h.**
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
 - Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
 - Monsieur le Garde-champêtre communal

Fait à Chomerac, le 02 mai 2023

Le Maire,
François ARSAC

